

Juin 1916

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **16 (1916)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Décision du Département suisse de l'économie publique

3 juin
1916.

concernant

la transformation du lait en sérac et en caséine.

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu l'article 14 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 mars 1916 concernant l'alimentation du pays en lait et en produits laitiers, dont la teneur est la suivante :

„Le Département de l'économie publique peut interdire la transformation du lait en produits qui ne sont pas de première nécessité, notamment en sérac et en caséine“,

arrête :

Article premier. Est interdite à partir du 1^{er} juillet 1916 la fabrication industrielle du sérac et de la caséine.

Art. 2. L'interdiction stipulée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux agriculteurs du canton de Glaris et des régions limitrophes, qui procèdent à la fabrication de sérac au moyen de lait produit par eux-mêmes, à la condition toutefois qu'avant la guerre déjà ils aient transformé régulièrement leur lait en sérac.

La division de l'agriculture du Département suisse de l'économie publique peut autoriser d'autres exceptions, sous les conditions à fixer par ce Département. Les requérants présenteront leurs demandes par écrit, en indiquant quelle quantité de lait ils entendent trans-

3 juin
1916.

former, quelle utilisation ils se proposent de faire du sérac et de la caséine et à quel usage le lait était employé jusqu'à présent.

Art. 3. L'autorisation de fabriquer du sérac et de la caséine peut être accordée d'une manière générale, sous des conditions encore à convenir (par exemple celle de fabriquer et de vendre du beurre), aux fédérations de producteurs de lait qui ont pris des engagements, approuvés par le Département de l'économie publique, en vue d'assurer l'alimentation du pays en lait.

Art. 4. Celui qui fabriquera de la caséine et du sérac sans être porteur de l'autorisation prescrite par la présente décision sera, à teneur de l'article 21 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 mars 1916, puni par le Département de l'économie publique, dans chaque cas particulier, de l'amende jusqu'à 5000 francs ou déféré au juge, lequel a la compétence de condamner à l'amende jusqu'à 10,000 francs ou à l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Ces deux dernières peines peuvent être cumulées.

Département suisse de l'économie publique.

SCHULTHESS.

Prix maxima du pétrole.

2 juin
1916.

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 février 1916 et en modification des dispositions du 22 février 1916, le Département suisse de l'économie publique fixe comme suit les prix maxima du pétrole :

1. Prix de vente par la division des marchandises 39 francs par 100 kg. ou fr. 31. 60 par 100 litres. Les livraisons se font par wagons complets de 10,000 kg. au moins, franco station suisse de chemin de fer plaine.

2. Supplément maximum que peuvent exiger les négociants en gros, lorsqu'ils revendent le pétrole par wagons complets de 10,000 kg. au moins: 50 centimes par 100 kg. ou 40 centimes par 100 litres.

3. Supplément maximum que peuvent exiger les négociants en gros, lorsqu'ils revendent le pétrole par voitures-citernes ou par futailles: fr. 4. 20 par 100 kg. ou fr. 3. 40 par 100 litres. Sont compris dans ce supplément tous les frais, comme ceux de transport par chemin de fer, de voiturage, de retour des futailles vides, etc. Les livraisons aux détaillants se font franco gare, respectivement franco réservoir de l'acheteur. Lorsque les frais de transport ou de voiturage s'élèvent à plus de fr. 1. 50 par 100 kg., le fournisseur a le droit d'exiger le surplus de l'acheteur.

4. Supplément maximum que peuvent exiger les détaillants en majoration du prix qu'ils ont payé aux négociants en gros: fr. 6. 20 par 100 kg. ou 5 francs par 100 litres. En conséquence, le prix maximum pour la vente aux consommateurs est de fr. 49. 40 par 100 kg. ou 40 centimes par litre.

2 juin
1916.

Quand le pétrole est livré soutiré en bidons franco à domicile, le prix de détail en magasin peut encore être augmenté d'un nouveau supplément de 1 centime par litre. Le prix de détail maximum pour ces livraisons est donc de fr. 50.40 par 100 kg. ou 41 centimes par litre.

Si le pétrole est livré par fûts à d'importants consommateurs, c'est-à-dire par quantités d'au moins 150 kg. ou 185 litres, il convient de réduire le prix de détail de 2 francs par 100 kg. ou de fr. 1.60 par 100 litres.

Les gouvernements cantonaux ont la compétence d'autoriser pour certaines régions ou localités une augmentation du prix de détail jusqu'à concurrence de 5 centimes par litre, si cette mesure est justifiée par les frais de transport dans des régions éloignées.

5. Toute contravention aux prix maxima fixés ci-dessus sera punie conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral, du 12 février 1916.

6. Le présent arrêté entre en vigueur le 5 juin 1916 et annule celui du 22 février 1916.

Berne, le 2 juin 1916.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Prix maxima de la benzine et du benzol.

2 juin
1916.

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 février 1916 et en modification des dispositions du 11 mars 1916, le Département suisse de l'économie publique fixe comme suit les prix maxima de la benzine et du benzol:

1. Prix de vente par la division des marchandises:	
Benzine légère,	environ 680/690 fr. 88 les 100 kg.
„ d'automobile,	„ 700/730 „ 60 „ 100 „
„ pour dégraissage	„ 740/760 „ 53 „ 100 „
Benzol,	„ 880 „ 58 „ 100 „

Les livraisons se font par wagons-citernes de 10,000 kg. au moins, franco station suisse de chemin de fer plaine. Est déterminant le poids constaté en gare, à l'arrivée à la frontière suisse.

2. Supplément maximum que peuvent exiger les négociants en gros, lorsqu'ils revendent par wagons complets de 10,000 kg. au moins: 75 centimes par 100 kg.

3. Supplément maximum que peuvent exiger les négociants en gros, lorsqu'ils cèdent la marchandise par futailles à des revendeurs ou à des consommateurs: 7 francs par 100 kg. Ce supplément maximum n'est applicable qu'en cas de livraison d'au moins 250 kg. nets en un envoi. Tous les frais de transport par chemin de fer, qu'il s'agisse de la marchandise même ou de futailles vides, sont à la charge de l'acheteur. Pour les livraisons franco domicile de l'acheteur, un supplément extraordinaire allant jusqu'à 1 franc par 100 kg. nets peut en outre être exigé.

4. Prix maximum pour la vente en migros par quantités de 5 litres et plus:

2 juin 1916.	Benzine légère,	environ 680/690 fr. 95 les 100 litres
	„ d'automobile,	„ 700/730 „ 67 „ 100 „
	„ pour dégraissage,	„ 740/760 „ 60 „ 100 „
	Benzol,	„ 880 „ 75 „ 100 „

Pour la vente au détail en quantités inférieures à 5 litres la majoration pour la quantité la plus minime ne doit pas dépasser le 35 % du prix indiqué ci-dessus pour la vente en migros.

5. Si le négociant en gros doit, eu égard à son stock restreint, réduire les quantités commandées, il facturera pour ces livraisons le prix correspondant aux quantités commandées et non à celles fournies. La commande ne doit pas cependant dépasser dans ce cas la quantité que le client emploie mensuellement. Si, par exemple, une maison désire recevoir 3 fûts de benzine 700/730, représentant la quantité dont elle a généralement besoin chaque mois, et que le négociant en gros ne puisse momentanément ne lui délivrer qu'un seul fût, il ne devra pas facturer pour cette livraison le prix de 67 centimes par litre, mais par kilo. Ceci s'applique également pour la fixation des prix de migros et de détail.

La vente en détail aura lieu exclusivement par litres.

6. Toute contravention aux prix maxima fixés ci-dessus sera punie conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral, du 12 février 1916.

7. Le présent arrêté entre en vigueur le 5 juin 1916 et annule celui du 11 mars 1916.

Berne, le 2 juin 1916.

Département suisse de l'économie publique:

SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

10 juin
1916.

concernant

le commerce de vieux papiers, ainsi que
des déchets de papiers et de cartons.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures
propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de
sa neutralité,

arrête :

Article premier. Le commerce de vieux papiers,
ainsi que des déchets de papiers et de cartons, est
placé sous la surveillance d'un représentant que désigne
la division du commerce du Département politique (Con-
trôle suisse des matières premières).

Art. 2. Toute personne exerçant ce genre de com-
merce sous une forme quelconque doit tenir une comp-
tabilité exacte sur l'entrée et la sortie des marchandises,
de façon que les stocks, ainsi que les prix payés sui-
vant les espèces, ressortent clairement de l'examen des
livres. Le Contrôle suisse des matières premières est
autorisé en tout temps, sur sa demande, à prendre con-
naissance des livres.

Art. 3. Le Contrôle suisse des matières premières
est chargé de répartir les stocks suivant les besoins
entre les fabriques suisses de papiers et de cartons et
entre d'autres acheteurs suisses qui les utilisent pour
leur propre fabrication. Toutes les ventes et livraisons
dépendent du consentement de l'office précité.

10 juin
1916.

Art. 4. Le Département politique, division du commerce, fixe les prix maxima auxquels acheteurs et vendeurs de vieux papiers, ainsi que de déchets de papiers et de cartons, ont à se conformer.

Art. 5. Celui qui contrevient au présent arrêté ou aux prescriptions édictées par le Département politique en exécution de cet arrêté est passible d'une amende de 50 à 20,000 francs ou de l'emprisonnement. Les deux pénalités pourront être cumulées.

La poursuite et le jugement de ces contraventions incombent aux tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur, le 14 juin 1916.

Le Département politique est chargé de l'exécuter.

Berne, le 10 juin 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

13 juin
1917.

relatif

à l'exécution de l'ordonnance du 10 août 1914 et de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1916 contre le renchérissement des denrées alimentaires et d'autres articles indispensables.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Les dispositions suivantes sont applicables aux poursuites pénales à teneur de l'article premier de l'ordonnance du 10 août 1914 et de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1916, contre le renchérissement des denrées alimentaires et d'autres articles indispensables:

a) Après la réception de dénonciations pour contravention aux prescriptions du Conseil fédéral ci-dessus désignées, les autorités cantonales sont tenues de procéder à une instruction se bornant préliminairement à la constatation du fait, à la recherche, le cas échéant à l'arrestation du coupable et aux mesures propres à assurer la conservation des moyens de preuve, et, immédiatement après, de transmettre les actes au ministère public fédéral avec un exposé de l'affaire.

13 juin
1916.

b) Lorsque le lieu où l'infraction a été commise et le domicile de l'auteur se trouvent dans des cantons différents, sont compétentes pour mener l'instruction et juger les prévenus les autorités du lieu où l'infraction a été commise ou celles du domicile de l'auteur. En aucun cas il ne pourra être exercé plusieurs poursuites pénales au sujet des mêmes infractions.

La procédure contre les instigateurs, complices ou recéleurs se fera en même temps et devant le même juge que celle contre l'auteur.

c) Lorsque des infractions de ce genre sont commises par un ou plusieurs délinquants sur le territoire de divers cantons, le ministère public fédéral est autorisé à déférer le jugement aux tribunaux d'un des cantons intéressés. Il tiendra compte à cet égard des circonstances particulières de chaque cas spécial, notamment du lieu où a été commise la plus grave des infractions poursuivies, du domicile des prévenus et des moyens de simplifier la procédure le plus possible.

d) Dans les cas du genre prévu sous lettres *b* et *c*, le ministère public fédéral déférera l'instruction aux organes compétents du canton auquel incombe le jugement du cas.

e) Les organes cantonaux chargés des instructions dont il s'agit ont le droit de recourir, dans tous les cantons auxquels s'étend l'instruction, aux actes officiels prévus par la procédure pénale de leur canton, notamment à des mesures contre les prévenus, à des auditions de témoins et à des inspections locales. Les autorités des lieux où il est procédé à de pareils actes officiels sont tenues de prêter leur concours et en particulier d'exécuter les mandats d'arrêt et d'amener.

f) Après la clôture de semblables instructions, les organes cantonaux qui les ont dirigées transmettront

les actes au ministère public fédéral, avec une proposition sur le point de savoir s'il y a lieu d'ordonner la mise en état d'accusation ou de prononcer un arrêt de non-lieu. Le ministère public fédéral tranche définitivement. Si la mise en état d'accusation est prononcée, les autorités cantonales renverront les prévenus devant les tribunaux de leur canton, conformément à leur organisation judiciaire.

13 juin
1916.

g) Dans les cas dont il s'agit, l'occasion sera donnée au ministère public fédéral de présenter ses propositions lors des débats devant les tribunaux. Une expédition motivée des jugements rendus sera transmise au ministère public fédéral. Celui-ci a le droit de recourir en réforme contre ces jugements auprès des instances cantonales supérieures ou d'exercer un recours en cassation au Tribunal fédéral contre les jugements rendus en dernière instance (art. 158 et suiv. O. J. F.).

h) Dans les cas où le jugement d'infractions connexes est déféré à un canton déterminé, les amendes prononcées sont encaissées par ce canton, auquel incombe l'obligation de supporter les frais non recouvrables de l'instruction, du jugement et de l'exécution de la peine.

Art. 2. L'ordonnance et l'arrêté du Conseil fédéral mentionnés en tête du présent arrêté sont abrogés, en tant qu'ils sont contraires aux dispositions qui précèdent.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 14 juin 1916. Il s'applique également aux cas qui n'ont pas encore été définitivement jugés.

Berne, le 13 juin 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

19 juin
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

portant

modification de l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral Suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

L'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910 est modifiée de la manière suivante:

1. Le chiffre 7 de l'article 10 reçoit la nouvelle teneur suivante:

„7. Lorsque les conditions de service s'y prêtent, le retrait de colis, d'envois inscrits de la poste aux lettres et, en tant que la chose est possible, d'autres objets postaux, peut être autorisé en dehors des heures réglementaires d'ouverture des guichets.

La taxe de retrait est de 30 centimes par envoi. Si plusieurs envois postaux appartenant au même destinataire sont retirés simultanément, on perçoit pour le premier objet une taxe de 30 centimes et pour chacun des autres objets 10 centimes. Ces droits doivent être acquittés d'avance et ne sont pas remboursés en cas de démarches infructueuses.“

2. Article 26, chiffre 6. A la 3^e ligne, remplacer l'indication „(voir aussi art. 28, chiffre 7)“ par „(voir aussi art. 28, chiffre 8)“.

3. Le chiffre 4 de l'article 30 reçoit la teneur suivante :

19 juin
1916.

„4. La personne qui prend livraison donne quittance des envois inscrits en apposant sa signature en entier, à l'encre, au crayon à copier ou au crayon ordinaire. Lorsqu'il s'agit d'envois destinés à des autorités, institutions publiques, maisons de commerce, etc., il ne suffit pas d'apposer l'empreinte du timbre de l'autorité ou de la raison de commerce, mais il est nécessaire que la personne qui prend livraison de l'envoi signe de son nom ou qu'elle appose, si elle y est autorisée, la signature sociale de la maison de commerce destinataire. Si plusieurs objets destinés à la même personne sont inscrits à la suite les uns des autres dans la feuille ou le carnet de distribution, une *seule* signature, avec accolade et indication du nombre des objets reçus, suffit comme décharge, si elle est donnée de manière qu'on ne puisse pas douter qu'elle se rapporte à tous les objets.“

4. Le chiffre 4 de l'article 31 reçoit la teneur suivante :

„4. Il n'est perçu ni droit ni taxe pour l'aller et le retour de pareils envois de la poste aux lettres.“

Berne, le 19 juin 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

30 juin
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les déserteurs et réfractaires étrangers.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Considérant que, abstraction faite des mesures qui paraissent dictées par les intérêts de la défense nationale, si c'est aux cantons qu'il incombe d'abord de s'occuper des déserteurs et réfractaires étrangers, les circonstances extraordinaires de l'époque actuelle n'en exigent pas moins l'intervention de la Confédération en la matière,

arrête :

Article premier. Durant l'état de guerre, les déserteurs et réfractaires étrangers ne pourront être conduits au delà de la frontière suisse ou évacués d'un canton dans un autre ou encore expulsés d'un canton.

Il n'est fait une distinction entre les déserteurs et les réfractaires, en ce qui concerne leur traitement en Suisse, que dans la mesure où cette distinction paraît nécessaire par des raisons militaires.

Le Conseil fédéral se réserve la faculté de prononcer même durant l'état de guerre l'expulsion hors du territoire suisse des déserteurs et réfractaires qui se seront rendus coupables de délits graves.

Le commandement de l'armée décide de la tolérance de déserteurs et réfractaires étrangers dans la zone de l'armée.

Art. 2. Lorsque des déserteurs et réfractaires ne possédant pas de papiers de légitimation ou munis de papiers reconnus insuffisants ont été tolérés en Suisse avant l'entrée en guerre de l'Etat dont ils sont ressortissants, c'est au canton dans lequel ils ont été tolérés en dernier lieu qu'il appartient de pourvoir à leurs moyens d'existence.

30 juin
1916.

Art. 3. En ce qui concerne les déserteurs ou réfractaires entrés en Suisse après la date de l'entrée en guerre de l'Etat dont ils sont ressortissants, de même que ceux auxquels les papiers de légitimation sont venus à faire défaut postérieurement à ladite date et, enfin, ceux dont les papiers de légitimation ne sont plus reconnus valables par l'Etat d'origine, le canton où ils ont leur résidence ou auquel ils sont attribués est tenu d'exiger d'eux des sûretés convenables pour les inconvénients de droit public et de nature économique résultant du fait qu'ils sont tolérés sur le territoire suisse.

Les cantons déterminent l'importance et la nature des sûretés et désignent l'autorité à laquelle celles-ci doivent être fournies. Les gouvernements des cantons sont autorisés à édicter les dispositions nécessaires lorsque la législation cantonale ne prévoit pas la fourniture de sûretés ou que les prescriptions existantes sont insuffisantes.

Les dispositions des cantons relatives aux sûretés sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral qui se réserve la faculté de les faire compléter ou modifier.

Art. 4. Si un déserteur ou réfractaire abandonne le lieu de sa résidence pour se fixer dans un autre canton, les sûretés par lui fournies sont retenues et constituent une garantie également pour le canton de la nouvelle résidence.

30 juin
1916.

Les sûretés fournies sur décision de l'autorité militaire par un déserteur ou réfractaire sont remises au canton dans lequel l'intéressé a sa résidence. Les autorités militaires ne pourront plus, dorénavant requérir des sûretés.

Art. 5. Les cantons établissent des listes spéciales de tous les déserteurs et réfractaires se trouvant sur leur territoire et ils transmettent au Département suisse de justice et police des copies de ces listes. Ils communiquent audit Département toutes les modifications survenues dans le contenu des listes.

Le Département suisse de justice et police est chargé d'édicter les prescriptions nécessaires en ce qui concerne l'établissement et le contenu des listes.

Art. 6. Les sûretés fournies répondent en première ligne des inconvénients de droit public et de nature économique résultant pour les cantons de la tolérance sur leur territoire des déserteurs et réfractaires indiqués dans l'article 3 ci-dessus.

Dans les cas où ces sûretés sont insuffisantes ou s'il n'a pas été possible d'en obtenir, c'est la Confédération qui assume la responsabilité.

Le Conseil fédéral fixe définitivement l'indemnité à accorder par la Confédération.

Art. 7. Le commandement de l'armée et le Département militaire suisse édicteront, d'entente avec le Département suisse de justice et police, les prescriptions nécessaires en ce qui concerne l'admission de déserteurs et réfractaires en Suisse (contrôle à la frontière) et la procédure à laquelle ceux-ci doivent être soumis après le passage de la frontière.

Art. 8. Les autorités administratives compétentes des cantons ou de la Confédération internent dans des établissements appropriés les déserteurs ou réfractaires qui constituent un danger public ou qui s'opposent ou ne satisfont pas aux ordres des autorités ou qui donnent lieu de quelque autre façon à des plaintes paraissant nécessiter la mesure d'internement.

30 juin
1916.

Les gouvernements cantonaux édictent les prescriptions nécessaires en ce qui concerne les mesures à prendre par les autorités cantonales dans cette matière. Le Département suisse de justice et police prête son concours, pour le choix du lieu d'internement, aux cantons qui ne disposent pas d'établissements appropriés.

Lorsque l'internement concerne l'une des personnes indiquées dans l'article 3 et que les sûretés éventuellement fournies ne suffisent pas pour en couvrir les frais, la Confédération se charge de ceux-ci, pour autant que l'internement a été approuvé par le Département suisse de justice et police.

Art. 9. Le Conseil fédéral statue définitivement sur les contestations qui pourraient résulter de l'exécution du présent arrêté. Demeure réservé l'article 1^{er}, 4^e alinéa.

Art. 10. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil fédéral fixera la date à laquelle cet arrêté cessera d'être en vigueur.

Berne, le 30 juin 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.